

fait préparer un état des droits que le déclarant doit payer. Ce percepteur donne avis au déclarant du montant dû. Chaque successeur paie selon son degré de parenté avec le défunt.

S' cette dette n'était pas celle de l'héritier, il y aurait lieu de la retrancher de l'actif de la succession, comme dette de cette dernière. Cette déduction ne peut cependant être faite.

En donnant le privilège sur tous les biens de la succession, il faudrait admettre qu'il y a solidarité entre tous les successeurs pour le montant des droits, puisque les biens de l'un répondraient pour les droits imposés sur les biens de l'autre. Or la solidarité ne se presume pas (c. c. 1105), et cette loi n'établit aucune solidarité. Pour toutes ces raisons, ne sommes-nous pas justifiable d'en conclure que, chaque héritier payant sa part des droits suivant son degré de parenté, le privilège n'existe que sur sa part des biens ?

ARTICLE IX.

Restitution des droits.

77. Des successeurs déclarent par erreur des biens qui n'appartiennent pas au défunt ou des créances éteintes ; un légataire paie des droits plus tard, l'on découvre un second testament, et le légataire qui a payé se trouve dépouillé de son legs, ou bien encore il est privé des biens par un jugement annulant ce testament. Ces successeurs peuvent-ils se faire restituer les droits qu'ils ont payés dans de telles circonstances ? Aucune disposition de cette loi n'autorise cette demande en restitution. L'article 825 des statuts refondus déjà cité permet bien au lieutenant-gouverneur de remettre la taxe et les amendes et à plus forte raison ce qu'il a ainsi reçu indûment de ces successeurs, mais cet article ne donne qu'une faculté au lieutenant-gouverneur en conseil sans lui imposer l'obligation de la restitution.

La loi française et celle d'Ontario, plus équitables que la nôtre, permettent cette demande en restitution.

ARTICLE X.

Cet impôt est contraire aux principes du droit.

78. Cet impôt sur les successions peut-il être justifié par quelque principe de droit ? Je trouve la réponse à cette question dans un article publié il y a quelques années, dans la *Revue des institutions et du droit*, article dont voici un résumé :